

Éléments d'étiquetage de la toxicité aiguë

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogramme				
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger : toxicité par voie orale	H300 Mortel en cas d'ingestion	H300 Mortel en cas d'ingestion	H301 Toxique en cas d'ingestion	H302 Nocif en cas d'ingestion
Mention de danger : toxicité par voie cutanée	H310 Mortel par contact cutané	H310 Mortel par contact cutané	H311 Toxique par contact cutané	H312 Nocif par contact cutané
Mention de danger : toxicité par inhalation	H330 Mortel par inhalation	H330 Mortel par inhalation	H331 Toxique par inhalation	H332 Nocif par inhalation

* Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Éléments d'étiquetage relatifs à la toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Attention
Mention de danger	H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H335 Peut irriter les voies respiratoires ou H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges

Éléments d'étiquetage pour la corrosion cutanée/irritation cutanée

Classification	Catégorie 1A/1B/1C	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H314 Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	H315 Provoque une irritation cutanée

Éléments d'étiquetage pour les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H318 Provoque des lésions oculaires graves	H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Éléments d'étiquetage pour les sensibilisants respiratoires ou cutanés		
Classification	Sensibilisation respiratoire	Sensibilisation cutanée
	Catégorie 1 et sous-catégories 1A et 1B	Catégorie 1 et sous-catégories 1A et 1B
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H317 Peut provoquer une allergie cutanée

Éléments d'étiquetage pour la toxicité par aspiration	
Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

* Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Éléments d'étiquetage relatifs à la toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Éléments d'étiquetage pour la cancérogénicité		
Classification	Catégorie 1 (catégorie 1A,1B)	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H350 Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351 Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Éléments d'étiquetage pour les agents mutagènes sur les cellules germinales		
Classification	Catégorie 1 (catégorie 1A et 1B)	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H340 Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Éléments d'étiquetage attribués aux toxiques pour la reproduction			
Classification	Catégorie 1 (catégorie 1A et 1B)	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
Pictogramme			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel